

L'instruction en famille, un des piliers de la liberté d'enseignement

Pourquoi et comment sauver « l'école à la maison », menacée par l'article 21 du projet de loi « confortant le respect des principes de la République »

L'instruction en famille (IEF), souvent aussi appelée « école à la maison », est encore mal connue.

Nous vous proposons de découvrir la réalité des familles instruisant leurs enfants grâce à ce dossier élaboré par plusieurs associations nationales représentant l'IEF.

Ce dossier, précisément référencé, fait la part belle aux témoignages.

Nous présentons aussi l'impact délétère qu'aurait l'<u>article 21</u> du projet de loi « principes de la République » s'il était adopté.

Injustifié et inconstitutionnel, il signifie la suppression du libre choix de l'instruction en famille, et fait l'unanimité contre lui.

Nous espérons que ce document vous permettra de vous faire votre propre opinion, loin des amalgames et préjugés, et que vous serez ainsi en mesure de protéger la liberté fondamentale que constitue pour tout parent, le droit de choisir, par priorité, le genre d'éducation et l'enseignement à donner à ses enfants*.

* Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948;

Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 2 du Protocole n°1).

Sommaire du dossier

Mieux connaître l'instruction en famille (IEF)

14 questions-réponses pour découvrir une pratique particulièrement innovante.....p. 3

L'article 21 du projet de loi est injustifié et inconstitutionnel

Lettre aux parlementaires

« Liberté d'instruire en famille : l'article 21 du projet de loi doit être supprimé »......p. 9

Me Bernard Fau, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre Observations sur la constitutionnalité de l'article 21.....p. 11

Prises de position de chercheurs et professionnels

Restreindre l'instruction en famille : un projet qui fait l'unanimité contre lui......p. 14

Témoignages de familles

Des parents engagés, soucieux de l'épanouissement de leurs enfants......p. 17

Témoignages d'adultes ayant été instruits en famille

Ex-enfants instruits en famille: que deviennent-ils adultes?....p. 21













Mieux connaître l'instruction en famille (IEF)

14 questions-réponses pour découvrir une pratique innovante

- En France, comme dans de nombreux pays, c'est l'instruction qui est obligatoire, et non l'école.
- L'instruction en famille (IEF) est une des modalités de la liberté d'enseignement, reconnue comme principe à valeur constitutionnelle.
- Instruire ses enfants en famille est un choix exigeant, qui restera minoritaire et qui est encore mal connu.
- En 14 questions-réponses précisément référencées, nous vous proposons de mieux connaître sa réalité.
- Il s'agit d'une démarche innovante participant à la résilience du système éducatif français et à la diversité éducative indispensable à une grande démocratie.

Le cadre législatif existant

1. Les familles sont-elles contrôlées par l'État?

En France, l'instruction est obligatoire.

L'instruction en famille (IEF) est une modalité d'enseignement **très encadrée** par le Code de l'éducation (articles L131, L311-1, R131-12 à R131-18).

Tous les deux ans, les familles sont contrôlées par la **mairie**, qui demande la raison de ce choix. Seulement 1,4 % (environ 400 familles) déclarent le faire pour des raisons religieuses, toutes religions confondues (1). Ce qui est loin de signifier que les enfants de ces familles sont radicalisés. Rappelons que la laïcité « *n'est pas une conviction, mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public* ».

Tous les ans, l'**inspection académique** vérifie le respect du droit de l'enfant à l'instruction et évalue l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture tel qu'il est défini par l'Éducation nationale. Plus de 98 % des contrôles assurés par les inspecteurs de l'Éducation nationale concluent au caractère satisfaisant de l'instruction (lire l'encadré sur les résultats des contrôles page 4) (2).

En juin 2020, le ministre de l'Éducation nationale soulignait : « La liberté d'instruction en famille a un fondement constitutionnel puissant et qu'on ne peut que reconnaître, et qui est, je pense, positif [...] À l'heure actuelle, je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019 [...] Sur le plan juridique, je crois que nous sommes parvenus à un bon équilibre. » (3)



Historique de l'encadrement législatif et réglementaire de l'instruction en famille (IEF)

L'actuel régime juridique est le résultat d'une série de lois républicaines qui ont toutes maintenu la faculté pour les parents d'instruire leur enfant en famille.

- 1998 (Loi n°98-1165 du 18 décembre) : une déclaration annuelle est désormais exigée, et des contrôles obligatoires sont diligentés (mairie tous les deux ans, inspection académique chaque année).
- 2007 (Loi sur la prévention de la délinquance et loi réformant la protection de l'enfance, 22 février 2007) : les familles qui scolarisent leur enfant par le biais de l'enseignement à distance sont désormais soumises à l'enquête de la mairie au même titre que les familles en IEF, mais pas à la visite de l'inspecteur. L'instruction à domicile est limitée aux seuls enfants d'une même famille.
- 2009, rentrée 2010 : les enfants instruits en famille doivent accéder à la maîtrise du **socle commun**.
- 2016 (Décret du mois d'octobre): le contrôle de la maîtrise du socle commun est fait au regard des connaissances et compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement. Le contrôle se fait sous forme d'un entretien, les personnes responsables précisent leur démarche, l'enfant effectue ensuite des exercices écrits ou oraux.
- 2019 (Loi pour une école de la confiance et décret du 2 août): instruction obligatoire et donc contrôles dès 3 ans. Deux refus non motivés de contrôle aboutissent à une injonction de scolarisation. Si une injonction a été signifiée, celle-ci est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante. Des contrôles peuvent être effectués de manière inopinée au domicile.
- **1 -** Ministère de l'Éducation nationale Dgesco, *Enquête portant sur l'instruction dans la famille Année 2014-2015*, Décembre 2016.
- **2** Najat Vallaud-Belkacem, *Garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants*, Conférence de presse du 9 juin 2016. https://www.dailymotion.com/video/x4fdean.
- **3 -** Le ministre de l'Éducation nationale devant le Sénat ; 18 juin 2020. https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce_radicalisation.html.

2. Comment se passe l'inspection des familles par l'Éducation nationale?

Les textes garantissent le respect des choix éducatifs des parents. Le contrôle est le plus souvent réalisé au domicile de la famille.

Les parents sont tenus de :

- faire état d'une **progression** dans les apprentissages ;
- dispenser un enseignement qui permette l'acquisition progressive des différents domaines du **socle commun**.

Au sein des établissements scolaires, ce sont les professeurs qui sont inspectés. Quand des parents instruisent leurs enfants, ils doivent eux aussi « [préciser] la démarche et les méthodes pédagogiques [mises] en œuvre » et « [présenter] à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction ». L'enfant instruit en famille est lui aussi évalué : « [il] effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé » (article R.131-14 du Code de l'éducation).

En pratique, le contrôle ne porte pas seulement sur les moyens mis en œuvre pour permettre à l'enfant d'atteindre la maîtrise du socle commun, mais comporte aussi de fait une dimension d'« obligation de résultat ». Cette pression peut être difficile à vivre pour les familles, notamment en cas de troubles de l'apprentissage ou du comportement chez l'enfant (dys-, autisme...).

Résultats des contrôles : conformes dans 98 % des cas

Les enfants instruits en famille bénéficient d'une instruction de qualité, en conformité avec le droit à l'instruction de l'enfant.

Près de **93** % des contrôles assurés par les inspecteurs de l'Éducation nationale concluent au caractère satisfaisant de l'instruction à l'issue d'une première rencontre avec les enfants et leurs représentants légaux (I).

Si le premier contrôle n'est pas concluant (**7 %** des cas), un second contrôle est effectué, pouvant aboutir à une injonction de scolarisation dans un délai de 15 jours (un tiers de ces deuxièmes contrôles). Pour l'année 2016-2017, il y a eu 83 injonctions de rescolarisation (I).

Cela fait environ **98 % d'enfants** pour lesquels la situation est jugée **chaque année conforme au droit à l'instruction de l'enfant** (l). Ces chiffres sont corroborés par ceux de récentes recherches en sciences de l'éducation (II).

Parmi les quelques enfants rescolarisés suite à injonction, certains se retrouvent en réalité en tête de classe, leurs apprentissages autonomes leur ayant en réalité permis d'acquérir des connaissances et des compétences qu'ils réinvestissent à l'école.

- I Rapport du Sénat n° 595 du 07 juillet 2020
- II Bongrand P, Glasman D, Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent, Revue française de pédagogie 2018/4 (n° 205) https://www.cairn.info/revue-française-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm

3. La situation de la France est-elle comparable à celle de l'Allemagne ou de la Suède ?

La grande majorité des États européens garantissent une **pleine liberté éducative**. Comme la France actuellement, la majorité des pays européens soumet l'instruction en famille à une simple obligation de **déclaration** et de **contrôle régulier des connaissances**. Dans certains pays, la déclaration et les contrôles sont même facultatifs (4).

Début 2021, dans le cadre du projet de loi confortant le respect des principes de la République, le ministre de l'Éducation nationale invoque les **exemples de l'Allemagne ou de la Suède**, qui interdisent l'IEF, pour justifier le même projet en France. Cependant, la France, l'Allemagne et la Suède sont dans des **situations différentes**.

Du point de vue des droits de l'Homme :

- La France est plus avancée que l'Allemagne dans le respect de la liberté d'enseignement. Selon le Centre européen pour le droit et la justice, « il est vain d'invoquer une loi, adoptée qui plus est par le régime nazi, pour justifier un recul de la liberté en France » (4);
- Pour la Suède, c'est l'absence d'une véritable constitution qui a permis de durcir les conditions pour pratiquer l'IEF en 2010 (5).

Du point de vue de l'organisation scolaire : les **systèmes scolaires de l'Allemagne et de la Suède** proposent une **plus grande diversité pédagogique** en établissements publics et un âge de scolarité obligatoire à 6 et 7 ans et non pas 3 ans. Les cours sont de surcroît organisés sur des temps plus courts et selon des modalités différentes.

Selon la Convention européenne des droits de l'Homme, le choix d'autoriser ou non l'IEF relève de la marge d'appréciation de chaque État. Lorsqu'un État a autorisé l'IEF, il doit garantir cette liberté dans le respect de la Convention (6).



- **4** Puppinck G, Directeur du Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), *Liberté éducative et droits de l'Homme*, Étude ; décembre 2020. http://media.aclj.org/pdf/Liberte-educative-et-droits-de-l'homme-ECLJ-Puppinck-2020.pdf.
- 5 http://www.rohus.org.
- **6** « Il en résulte que les éventuelles restrictions portées par l'État à l'exercice de cette liberté doivent respecter toute la Convention, notamment les dispositions relatives à la non-discrimination, à la liberté de conscience et de religion et au respect de la vie privée et familiale ; et ces restrictions sont soumises au contrôle de la Cour européenne. » (réf. 4)

La pratique et les méthodes de l'instruction en famille

4. Depuis combien de temps l'instruction en famille existe-t-elle ? L'école n'est-elle pas obligatoire ?

En France, les lois de Jules Ferry (1882) ont rendu l'instruction obligatoire, pas la scolarisation.

Le choix d'instruire ses enfants en famille figure aux côtés de la possibilité de déléguer cette responsabilité à un établissement public ou privé : « L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix » (article L. 131-2 du Code de l'éducation).

5. Combien d'enfants sont concernés?

Selon les chiffres avancés par le ministère de l'Éducation nationale fin 2020, environ **60 000 enfants (0,4 %** des enfants en âge d'instruction obligatoire) seraient instruits en famille. Ce chiffre augmente légèrement d'année en année, comme dans tous les pays où l'IEF fait partie des options.

En 2019, les statistiques ont été biaisées par la comptabilisation des enfants âgés de 3 à 6 ans (abaissement de l'âge d'instruction obligatoire). En 2020, l'augmentation des effectifs s'explique principalement par le contexte sanitaire (covid 19).

Environ un tiers des enfants instruits en famille (20 000 enfants) suivent les cours réglementés du Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour diverses raisons : handicap, activités sportives ou artistiques de haut niveau, éloignement géographique d'un établissement...

Parmi les **40 000** autres enfants, **85 %** sont en primaire (33 % en maternelle et 52 % du CP à la sixième). Seulement **13 %** sont au niveau collège et **2 %** au lycée (7). Par ailleurs, la moitié des enfants ne restent instruits en famille que quelques mois, le temps d'une transition.

Quand, en grandissant, les enfants souhaitent (ré)intégrer l'école ou suivre une formation, ils **s'adaptent** en général **très bien**, avec des **résultats scolaires largement au niveau** des élèves scolarisés (8).

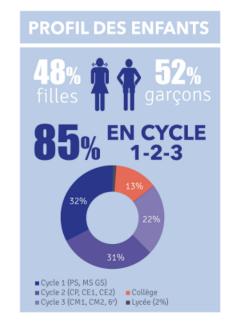
6. Et la socialisation des enfants?

La socialisation est la capacité des enfants à interagir avec tous les acteurs de la société, tous âges confondus. Des années d'expérience au sein de nos associations montrent qu'un enfant instruit en famille a des occasions multiples d'exercer cette capacité : dans des situations de la vie quotidienne et dans des activités à l'extérieur de la maison. La socialisation se fait à l'échelle de la société qui l'entoure. Des études anglo-saxonnes ont montré que les enfants instruits en famille ont une très bonne maturité sociale (9,10).

Grâce aux nombreuses **associations locales et nationales**, les familles se rencontrent régulièrement et entretiennent des contacts fréquents, nombreux et enrichissants: journées ou semaines de rencontres, activités sportives régulières, visites (musées, ateliers), engagement associatif, échanges et discussions sur Internet ou lors de sorties, etc.

Ces partages d'expérience concourent à une meilleure organisation, à une meilleure information et à un soutien entre les familles. Ces échanges contribuent à la socialisation des enfants avec les enfants d'autres fratries et d'âges variés, avec ou sans handicap, et avec d'autres adultes que leurs parents, d'horizons socio-économiques variés, favorisant une réelle mixité sociale.

De plus, **94** % des enfants instruits en famille participent à de nombreuses activités extrascolaires avec des enfants de la même classe d'âge qui sont scolarisés (musique, danse, sports collectifs, etc.) (7).



^{7 -} Enquête nationale réalisée par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020, avec le support méthodologique de la professeure agrégée de l'Université de Montréal spécialiste de l'instruction en famille Christine Brabant, sur un panel de 3 654 foyers ciblés représentant 6 295 enfants en IEF déclarés sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé.

 $https://instructionenfamille.org/wp-content/uploads/2020/12/Communique_de_presse_-_Sondage_2020_instruction_en_famille_-_Felicia.pdf. and the properties of the properties o$

⁸ - Bongrand P, Glasman D, *Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent*, Revue française de pédagogie 2018/4 (n° 205). https://www.cairn.info/revue-française-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm.

⁹ - Shyers L, *Comparison of Social Adjustment Between Home and Traditionally Schooled Students*, thèse de doctorat, University of Florida's College of Education, 1992. https://ufdc.ufl.edu/AA00017640/00001/1j.

¹⁰ - Smedley, TC, Socialization of Home Schooled Children: A Communication Approach, thèse Master of Science in Corporate and Professional Communication, Radford University, Radford, Virginia, 1992. http://myplace.frontier.com/~thomas.smedley/smedleys.htm.

7. Quelles sont les motivations des familles choisissant l'IEF?

Elles sont diverses. Certains parents choisissent ce mode d'instruction pour des **raisons philosophiques** (respect des rythmes de l'enfant, privilégier la collaboration à la compétition) ou **pédagogiques** (partir des centres d'intérêt de l'enfant pour faciliter l'ancrage des apprentissages, les accompagner dans leurs découvertes). D'autres familles ont une **raison particulière** telle que le bilinguisme, les voyages, un handicap ou un profil atypique de l'enfant (haut potentiel, troubles dys-, sensibilité, autisme).

D'autres parents font ce choix parce que leur enfant est confronté à une **importante difficulté ou à une souffrance dans le système scolaire**. Quand l'école n'est pas en capacité de les aider à les résoudre, ils choisissent alors l'IEF comme alternative (8).

La décision d'instruire ses enfants en famille n'est jamais prise à la légère. Les parents qui choisissent cette voie le font la plupart du temps avec **enthousiasme et engagement** vis-à-vis de leurs enfants. Ils sont conscients de leurs responsabilités et attentifs ; **88** % des parents souhaitent en particulier respecter les besoins, les intérêts et le rythme individuel de leurs enfants (7).

L'IEF offre aux enfants davantage de **temps pour découvrir leurs propres centres d'intérêt** et s'y consacrer. C'est ainsi qu'ils peuvent parfois devenir musiciens ou sportifs de haut niveau ou développer d'autres talents. Souvent, ce n'est pas parce qu'ils ont un centre d'intérêt particulier qu'ils en viennent à être instruits en famille ; c'est ce mode d'instruction qui leur permet de développer pleinement ce centre d'intérêt.

8. Un choix de privilégiés?

Parmi les familles instruisant sans école, **tous les milieux socio-économiques** sont représentés. Une **reconversion professionnelle** ou des aménagements tels qu'un passage à **temps partiel** d'au moins un des parents sont souvent nécessaires (8).

Loin des clichés genrés, **84 % des pères** assument **au moins un tiers de l'instruction** des enfants et **deux tiers des mères** instruisant leurs enfants exercent **une activité professionnelle** en parallèle (7).

Pour les parents aux **revenus modestes** souhaitant que leurs enfants bénéficient de pédagogies dites alternatives ou pour éviter la reproduction d'inégalités sociales, **l'IEF** représente aussi une **solution moins coûteuse que les écoles privées**, notamment hors contrat (8).



9. Quelles sont les pratiques pédagogiques des familles?

Les familles, selon leurs **convictions**, les **âges** et **besoins** de leurs enfants, soit :

- encadrent formellement les apprentissages ;
- se réfèrent à diverses pédagogies qu'elles adaptent aux besoins de leurs enfants ;
- partent des initiatives des enfants concernant leurs apprentissages. Les parents sont des accompagnateurs qui encouragent le développement de la curiosité, de la sagacité et de l'autonomie des enfants (11).

En pratique, ces **différentes approches** sont souvent **utilisées conjointement et adaptées** selon le profil de chaque enfant. Si les chemins peuvent être diversifiés, autorisant de multiples **innovations pédagogiques**, l'objectif est la maîtrise du socle commun de l'Éducation nationale (lire la question-réponse 1 page 3).

10. Une formation spécifique des parents devrait-elle être requise?

Ce qui caractérise l'IEF est l'engagement des parents envers leurs enfants et leur motivation pour mener le **projet éducatif** à bien. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur les **innombrables ressources disponibles**, faire appel à des **personnes-ressources**, ou encore à des **cours par correspondance**, etc. (7,8).

98 % des contrôles par l'inspection de l'Éducation nationale se concluent d'ailleurs par le constat de la conformité de l'enseignement donné aux enfants (voir encart page 4).

 $https://instructionenfamille.org/wp-content/uploads/2020/12/Communique_de_presse_-Sondage_2020_instruction_en_famille_-_Felicia.pdf.$

⁷⁻ Enquête nationale réalisée par le collectif Félicia en novembre 2020 sur un panel de 3 654 foyers ciblés représentant 6 295 enfants en IEF déclarés sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé.

⁸⁻ Bongrand P, Glasman D, *Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent*, Revue française de pédagogie 2018/4 (n° 205). https://www.cairn.info/revue-française-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm.

¹¹⁻ Association Les enfants d'abord (LED'A), *Mieux connaître l'instruction en famille,* Livret mis à jour en octobre 2020. http://www.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2012/05/MCIEF_LEDA.pdf.

11. Comment s'organise le temps de travail?

Puisque l'enfant bénéficie d'une **attention individuelle accrue**, les apprentissages s'organisent la plupart du temps très différemment de ceux qui ont lieu dans un établissement scolaire.

L'**organisation des apprentissages** est aussi très **variable** selon les choix pédagogiques.

Le temps consacré aux activités scolaires formelles (souvent en matinée) est souvent réduit, car plus efficace du fait de leur personnalisation.

L'enfant utilise le temps libéré pour des projets personnels, des sorties culturelles, etc.

De nombreuses familles profitent de la moindre **opportunité** pour **stimuler de nouveaux apprentissages**, en général transversaux à différents domaines.



12. Comment sont évalués les apprentissages au sein de la famille ? Quelle place pour l'écrit ?

Les parents peuvent **garder une trace écrite des travaux** de leurs enfants (cahiers d'exercices, classeurs), créer des portfolios de travail, tenir un journal des apprentissages.

Les connaissances de leurs enfants sont parfois évaluées par des **devoirs** ou des **tests** en plus du contrôle pédagogique annuel mené par l'Éducation nationale.

D'autres parents n'éprouvent pas le besoin d'évaluation formelle : ils **observent** les apprentissages et la progression des enfants au quotidien, revenant autant que nécessaire sur une notion lorsqu'elle ne semble pas acquise.

Les **modalités d'évaluation évoluent** selon l'**âge** des enfants et notamment s'ils souhaitent passer des **examens nationaux**.

Les apprenants s'auto-évaluent aussi par validation de leur raisonnement ou par des processus d'essais/erreurs sur des actions concrètes.

L'écrit, sans être négligé, peut avoir une place moins importante qu'à l'école, car l'apprentissage dans différents domaines se fait et se vérifie souvent à partir d'observations orales, de recherches communes et de conversations entre parents et enfants (12).

Lorsque les jeunes décident de rejoindre le système scolaire traditionnel, ils acquièrent rapidement cette **compétence manuscrite**, car elle leur est alors utile.

Le jeu et les interactions sociales libres, le temps et l'espace pour la discussion contribuent au développement du langage, de la créativité et de la capacité d'expression écrite, entre autres.



12- Thomas A, *L'instruction à la maison est différente*, colloque international sur l'instruction à domicile, Reims, les 22 et 23 avril 2006.

13. Y a-t-il des particularités pour l'apprentissage de la lecture en famille ?

Les résultats d'une enquête menée auprès d'une centaine de familles françaises ont confirmé ceux d'une enquête menée sur le même nombre de familles anglaises et australiennes instruisant leurs enfants : l'acquisition de la lecture se fait à des âges très différents, même au sein d'une fratrie (13,14).

Les enfants qui lisent plus tard ne sont pas pour autant de mauvais lecteurs et ils y prennent goût très rapidement.

Une fois la lecture acquise, grâce aux connaissances et compétences qu'ils ont développées dans d'autres domaines, ces enfants atteignent rapidement, voire dépassent, le niveau de lecture d'enfants de leur âge (14).

D'autres observations montrent que même les cas les plus « désespérés » en milieu scolaire, une fois libérés de l'injonction de « devoir lire », apprennent à lire (15).

norme L'emprise de la scolaire peut particulièrement difficile à vivre pour les dyslexiques. Selon l'auteure Je'anna Clements, « la dyslexie est encore trop souvent traitée comme une pathologie à laquelle il faut remédier pour répondre à un standard scolaire inflexible et inadapté à l'expression de ce potentiel. Tout compte fait, c'est un énorme gaspillage de ressources humaines (futures)! En effet, les dyslexiques posséderaient des capacités avancées telles que le traitement multidimensionnel de l'information, la construction de connexions et l'imagination créative. » (16)

Selon une étude sur l'apprentissage de la lecture non imposée, il suffirait de 30 heures pour devenir lecteur lorsque c'est le bon moment (17).



14. Et les mathématiques?

L'apprentissage en famille permet de s'adapter de manière fine, en observant le mode de compréhension de l'enfant et en s'y adaptant par la recherche et la proposition de ressources adéquates (18). C'est ainsi que des parents ont fait découvrir la méthode Singapour à certains inspecteurs (19) ou utilisent des méthodes didactiques fondées sur la résolution de problèmes, favorisant d'abord la compréhension puis le développement des habiletés exécutives (20).

Pour rappel, selon l'étude TIMSS publiée le 8 décembre 2020, les élèves français sont en queue de peloton de l'Union européenne. Selon le directeur général de l'enseignement scolaire, « le ministère a pris la mesure des enjeux autour des mathématiques et du niveau des élèves » et « il y a une forme d'urgence collective à ce que les maths comme la lecture, soient pratiquées en classe bien sûr et même à la maison en famille » (21).

- 13- Fandard J. et Nozarian B., Étude sur l'instruction à la maison, 2000-2002.
- **14-** Thomas A, *Educating Children at Home*, Éditions Brossé, 1998, p. 98 à 110 et *Apprentissages informels et autonomes : une alternative valide*. https://www.youtube.com/watch?v=EX8M8SMGX18.
- **15-** Dr Harriett Pattison, *Repenser l'apprentissage de la lecture*,Heretics Press 2016 : https://etheses.bham.ac.uk//id/eprint/5051/1/Pattison14PhD.pdf et *L'apprentissage de la lecture comme imposition et comme libération* : https://www.youtube.com/watch?v=NRdoGQRaPNM&t=15s.
- **16-** Clements J., L'école est-elle responsable de la DYSlexie ?, à paraître.
- **17-** Dr Ramroop, https://www.youtube.com/watch?v=7frk5iisH7M et *Apprendre à lire naturellement*

http://ulspace.ul.ac.za/bitstream/handle/10386/3001/ramroop_sr_2019.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

- **18** Paul Lockhart, *Libérer les mathématiques ou la lamentation d'un mathématicien,* Éditions L'Arbre de Diane.
- 19- La librairie des écoles

https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=2684403208441581&id=1532321596983087.

- 20- https://defimath.ca/ecole-maison/.
- **21** Huffington Post du 8/12/2020, *Les résultats de mathématiques des petits Français sont les moins bons en Europe.*
- $https://www.huffingtonpost.fr/entry/les-resultats-de-mathematiques-des-petits-francais-sont-les-moins-bons-en-europe_fr_5fcf759ec5b63a153454cd64.$



L'article 21 du projet de loi est injustifié et inconstitutionnel

Liberté d'instruire en famille : l'article 21 doit être supprimé Lettre aux parlementaires

« S'il pouvait y avoir un conflit entre la République et la liberté, c'est la République qui aurait tort ».

Madame la députée, Monsieur le député

Georges Clemenceau, Président du Conseil (1841-1929)

- L'article 21 du projet de loi « confortant le respect des principes de la République » prévoit la suppression du libre choix d'une des modalités de la liberté de l'enseignement en France : l'instruction en famille.
- Cette restriction de liberté, sans fondement objectif, est inconstitutionnelle et contraire aux droits fondamentaux.
- Nous vous demandons de voter en faveur d'un amendement de suppression de l'article 21.
- Liberticide et inefficace, l'article 21 n'a pas sa place dans une loi confortant le respect des principes de la République.

En France, comme dans de nombreuses démocraties, c'est l'instruction qui est obligatoire, pas la scolarisation en établissements.

La liberté d'instruction en famille (IEF), une des modalités de la liberté d'enseignement depuis 1882 a, selon le ministre de l'Éducation nationale lui-même, docteur en droit constitutionnel, « un fondement constitutionnel puissant et qu'on ne peut que reconnaître » (1). Instruire ses enfants en famille est un choix exigeant qui demande un fort investissement parental et qui restera minoritaire.

Le 2 octobre 2020, dans le cadre d'annonces de mesures visant à lutter contre le « radicalisme islamique », le Président de la République a annoncé vouloir interdire l'instruction en famille. Pourtant, l'amalgame entre instruction en famille et « radicalisme » est infondé (2). L'arsenal législatif et réglementaire existant est suffisant pour contrôler les familles (lire les « questions/réponses » page 3). Le gouvernement se trompe de cible.

Adopté en Conseil des ministres le 9 décembre 2020, le projet de loi confortant le respect des principes de la République retient, à l'article 21, le principe de la scolarisation obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans. Il subordonne l'exercice de la liberté d'enseignement au sein de la famille à une autorisation administrative préalable.

Une « liberté » soumise à autorisation n'est plus une liberté, l'interdiction devient la règle

L'article 21 du projet de loi supprime le libre choix de l'instruction en famille (3). Son objectif est de drastiquement restreindre le nombre d'enfants instruits en famille (4).

Parmi les **motifs** pouvant être invoqués pour bénéficier de l'instruction en famille figurent :

- ceux permettant déjà actuellement de bénéficier gratuitement des cours réglementés à distance (CNED) - état de santé de l'enfant ou handicap; activités sportives ou artistiques intensives; itinérance de la famille en France ou éloignement géographique d'un établissement scolaire (5);

- un nouveau « motif » flou comportant une double contrainte stigmatisant certains enfants et laissant place libre à l'arbitraire et à la discrimination de certains parents : « L'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. » (6)

Selon l'étude d'impact du gouvernement, environ **30 000 enfants** actuellement instruits en famille risquent de ne plus pouvoir bénéficier de ce mode d'instruction. De plus, parents et enfants souhaitant y avoir recours à l'avenir en seraient **empêchés**.

Ce projet est d'autant plus choquant qu'il n'est fondé sur aucune donnée objective : les enfants instruits en famille ne sont ni radicalisés, ni désocialisés, au contraire - lire les témoignages de familles et de jeunes adultes, ex-enfants instruits en famille, pages 17-22.

Un projet injustifié et inconstitutionnel, qui fait l'unanimité contre lui

Depuis l'annonce du Président de la République, **cette atteinte à la liberté d'enseignement est unanimement dénoncée** en France et à l'international, dans de nombreuses prises de positions - chercheurs, historiens, juristes, enseignants, inspecteurs et professionnels de santé - lire « Un projet qui fait l'unanimité contre lui » pages 14-16.

Nous appellons à la suppression de l'article 21 en raison de (7) :

- l'absence de travaux pertinents d'évaluation d'une telle réforme, soulignée par le Conseil d'État dans son avis (8) : étude d'impact indigente, ne permettant pas de justifier d'une quelconque utilité de cette restriction de liberté pour combattre le radicalisme islamiste, absence de consultation préalable pour en évaluer les conséquences sur les familles et le système scolaire (9);

Lettre aux parlementaires (suite)

- le caractère suffisant du cadre législatif et réglementaire actuel d'autant que la loi « pour une école de la confiance » renforçait déjà les contrôles de l'instruction en famille en 2019 (1);
- l'inefficacité de la mesure, qui consiste à renforcer le contrôle sur des familles visibles, ce qui ne permettra pas de retrouver des enfants « hors radar » ou d'éradiquer des pratiques d'endoctrinement clandestines :
- les obstacles constitutionnels auxquels cette réforme se heurte, notamment:
- 1. une liberté fondamentale ne peut pas être soumise à autorisation administrative préalable ;
- 2. selon le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, seule l'autorité judiciaire garante des libertés individuelles est compétente, à l'exclusion de l'administration, pour décider contre la volonté des parents et dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 3. le projet d'interdiction du libre choix de l'instruction en famille porte une atteinte disproportionnée et injustifiée aux droits fondamentaux, notamment aux droits de l'enfant lire aussi la contribution de Me Bernard Fau, avocat à la Cour de Paris, pages 11-13.

Pourquoi tant de défiance de l'État vis-à-vis de la famille?

Avec l'article 21, l'État vise à accroître sa domination sur la sphère privée, créant le lit de dérives autoritaires (10). Au mépris du respect de l'autorité parentale et des libertés individuelles, se substituant aux parents, l'État veut imposer sa vision de « l'intérêt supérieur » de l'enfant, y compris contre la volonté des parents, sous peine de lourdes sanctions - six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Révélateur de l'incohérence des arguments avancés par le

gouvernement pour justifier cette mesure, un nouvel élément de langage a fait son apparition dans l'étude d'impact du projet de loi : la crainte d'une « forme de séparatisme social ».

Les enfants instruits en famille et leurs parents sont pourtant parfaitement intégrés à la société. Les « Questions/Réponses » pages 3-8 et les témoignages (pages 17-22) vous en convaincront. De plus, les études scientifiques montrent que ces enfants sont particulièrement autonomes et capables de s'adapter facilement au système scolaire puis au monde du travail quand ils choisissent de retourner à l'école ou de poursuivre une formation (2).

Défendre l'instruction en famille, c'est protéger l'État de droit

Dans un état de droit, la liberté doit rester la règle et la restriction, l'exception. Retirer aux parents la possibilité de choisir l'instruction en famille constituerait une atteinte grave et particulièrement injuste à une liberté publique, qui génèrerait beaucoup de souffrances et une perte de chance pour notre pays. L'instruction en famille participe en effet à la résilience du système éducatif français et constitue un véritable vivier d'innovations pédagogiques.

Défendre la liberté d'enseignement et la diversité éducative, c'est aussi protéger l'État de droit. Les associations de défense de l'instruction en famille appellent les députés et sénateurs à supprimer l'article 21 du projet de loi. Article liberticide et inefficace, il n'a pas sa place dans un projet de loi « confortant le respect des principes de la République ».

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette question cruciale pour le respect les droits fondamentaux en France, notamment ceux des enfants.

Les associations : LED'A, LAIA, CISE, UNIE Les collectifs : FELICIA, EELM, Enfance Libre

Notes et références

- **1-** https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce_radicalisation.html.
- **2-** Bongrand P, Glasman D, *Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent, Revue française de pédagogie* 2018/4 (n° 205). https://www.cairn.info/revue-française-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm.
- **3-** L'article L 131-2 du Code de l'Éducation « L'instruction obligatoire peut être donnée <u>soit</u> dans les établissements ou écoles publics ou privés, <u>soit</u> dans les familles [...] » serait remplacé, si l'article 21 était adopté, par « L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5 ».
- 4- « L'instruction à domicile doit être tout à fait exceptionnelle [...] : c'est pourquoi nous mettrons en place un régime d'autorisation de scolarisation à domicile, et non plus une simple déclaration. »
- $https://www.francetvinfo.fr/societe/religion/religion-laicite/video-separatismes-handicap-sport-arts-jean-michel-blanquer-devoile-les-exceptions-qui-permettront-l-ecole-a-la-maison_4213059.html.\\$
- 5- En pratique, l'expérience de nos associations révèle que, pour une même situation, un enfant pourra « avoir droit » aux cours réglementés (CNED), alors qu'un autre obtiendra une réponse défavorable. Cela dépend de l'académie où est effectuée la demande, en raison de différences d'interprétation et de l'arbitraire administratif. Il faut en moyenne neuf mois pour obtenir une réponse.
- **6-** Obtenir un diagnostic étant difficile et très long, l'enfant ne bénéficierait d'aucune adaptation pendant ce temps. De plus, des informations sensibles concernant la personnalité et la santé de ces enfants, inscrites dans leur dossier, pourraient les suivre pendant tout leur parcours, les empêchant d'accéder à certaines études ou professions. Certains parents, qui ne souhaitent pas définir leurs enfants par leurs « particularités », choisissent justement de ne pas les faire diagnostiquer (hauts potentiels ou dys par exemple), préférant mettre en place les moyens nécessaires à leurs apprentissages en les instruisant en famille.
- **7-** Position commune de 16 organisations et précisément argumentée 4 pages, 35 notes et références : https://droit-instruction.org/wp-content/uploads/2020/12/20201214_PositionCommuneArticle21_vf.pdf.
- **8-** Selon l'avis du Conseil d'État : « […] la réforme prévue par le Gouvernement […] soulève de délicates questions de conformité à la Constitution » et « (…) l'étude devrait être complétée pour […] l'instruction à domicile, en ce qui concerne les carences reprochées à cette instruction, et la clarification et la hiérarchisation des objectifs du Gouvernement. » (réf. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3649_avis-conseil-etat.pdf).
- **9-** Le texte étant présenté au Parlement sans que les éléments d'étude d'impact, exigés par la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, aient été réunis, et compte tenu des multiples implications juridiques et sociales que l'adoption de ce texte impliquerait, nous avons demandé un moratoire sur le sujet dans une lettre au Président de la République le 30 décembre 2020 (réf. https://droit-instruction.org/2021/01/05/demande-de-moratoire).
- **10-** Une réelle diversité éducative est un garde-fou démocratique inestimable. Pour mémoire, en Allemagne, c'est en 1938 que la loi a rendu l'école obligatoire à partir de 6 ans et pas dès 3 ans sous peine d'emprisonnement des parents. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Déclaration universelle des droits de l'Homme, élaborée en réaction aux atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale dès 1948, précise : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » (https://eclj.org/family/french-institutions/rapport--liberte-educative-et-droits-de-lhomme).

Observations sur la constitutionnalité de l'*article 21*

Contribution de M^e Bernard Fau, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre

- À notre demande, Me Bernard Fau a rédigé un mémoire sur la constitutionnalité de l'article 21 du projet de loi « confortant le respect des principes de la République ». Nous en reproduisons ici de larges extraits.
- Me Bernard Fau expose les motifs de nature juridique qui s'opposent à l'adoption de l'article 21 et, plus largement, aux dispositions prévues pour la soumission de l'instruction en famille à un régime d'autorisation préalable.
- Quatre points importants sont à considérer :
 - 1. Il apparaît tout d'abord inconstitutionnel de soumettre l'exercice d'une liberté à une autorisation administrative préalable.
 - 2. Le mécanisme d'autorisation administrative préalable heurte le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs : il ne saurait être question de faire remplir par l'administration le rôle du juge judiciaire, seul compétent en matière de libertés individuelles.
 - 3. Le projet d'interdiction du libre choix de l'instruction en famille porte une atteinte disproportionnée et injustifiée aux droits fondamentaux, notamment aux droits de l'enfant.
 - 4. Le projet de loi se fonde sur une étude d'impact insatisfaisante et lacunaire, ainsi que l'a souligné le Conseil d'État.
- Au total, l'article 21 est infondé, liberticide et encourt la censure du Conseil constitutionnel.
- Il revient aux parlementaires, qui font la loi, de le supprimer du projet de loi.

À la suite du discours [du Président de la République présentant la stratégie de lutte contre les séparatismes du 2 octobre 2020], le ministre de l'Intérieur a [précisé l'objectif du gouvernement] : « Mettre fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès l'âge de trois ans (sauf exceptions d'ordre médical). »

Le 6 décembre 2020, par un avis rendu par son Assemblée générale et non pas seulement par sa section de l'Intérieur, le Conseil d'État [...] a émis un certain nombre de réserves [vis-à-vis du projet de loi « confortant le respect des principes de la République »], notamment pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'instruction au sein de la famille.

Le présent mémoire expose les motifs de nature juridique qui s'opposent à l'adoption de l'article 21 et plus largement aux dispositions prévues pour la soumission de l'instruction en famille à un régime d'autorisation préalable.

I. Il apparaît tout d'abord inconstitutionnel de soumettre l'exercice d'une liberté à une autorisation administrative préalable

a) Sur la liberté de l'enseignement

Le Conseil constitutionnel a, dans la hiérarchie des normes, placé la liberté de l'enseignement au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République (1) [...]

L'Assemblée générale du Conseil d'État, dans son avis rendu le 6 décembre 2020, ne manque pas de souligner la contradiction du projet de loi en cause avec les normes constitutionnelles en vigueur :

« 61. [...] la réforme prévue par le Gouvernement [...] soulève de délicates questions de conformité à la Constitution » (2).

Le Conseil d'État relève qu'aucune décision du Conseil constitutionnel ne traite spécialement de cette question [du principe selon lequel le droit de délivrer un enseignement dans les familles constitue en tant que tel une composante à valeur constitutionnelle de la liberté de l'enseignement] [...] Il note cependant que, par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a jugé que :

« Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la même famille. » (CE, 3e et 8e chambres réunies, 19 juillet 2017, n° 406150) [...]

Dans ces conditions, le Conseil d'État estime [...] qu'en l'état, « le projet du Gouvernement ne répond pas à la condition de proportionnalité ou à celle d'une conciliation non déséquilibrée entre les exigences

Il convient aussi de rappeler que les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République sont des normes complémentaires implicites ou non écrites, présentant un degré suffisant de généralité et portant sur des domaines essentiels pour la vie de la Nation auxquels est conférée une valeur constitutionnelle.

2- « La première est celle de savoir si le droit pour les parents de recourir à une instruction des enfants au sein de la famille, institué par la loi du 18 mars 1882 et constamment réaffirmé et appliqué depuis, ne relève pas d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, autonome ou inclus dans la liberté de l'enseignement. » (avis du Conseil d'État du 6 décembre 2020).

¹⁻ Conseil constitutionnel, 23 novembre 1977, décision n° 77-87 DC, considérants n° 2 et 3.

Observations Me Bernard Fau sur la constitutionnalité de l'article 21 (suite)

constitutionnelles et conventionnelles en présence. »

Il ne ressort pas du projet de loi amendé et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale que la substitution d'une interdiction de principe à l'instruction au sein de la famille, par la mise en place d'un système d'autorisation administrative préalable aux conditions particulièrement restrictives, respecterait pour autant ces conditions [...]

Autrement dit, la mise en place d'un système d'autorisation administrative préalable de l'instruction en famille ne permet pas de considérer que le projet de loi respecterait le principe de liberté de l'enseignement.

En effet, les conditions restrictives et limitées prévues par le projet de loi ne laissent aucune liberté de choix aux parents puisqu'elles ne visent que des situations extrinsèques à l'instruction elle-même (3).

b) Sur l'inconstitutionnalité d'une autorisation préalable à l'exercice d'une liberté

L'article 21 du projet de loi [...] prévoit un régime d'autorisation administrative préalable à la mise en place d'une instruction au sein de la famille. Or, cet article est inconstitutionnel dans la mesure où l'exercice d'une liberté fondamentale ne peut être soumis à autorisation préalable. C'est ce qui ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

La question de l'autorisation administrative préalable a en effet été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel à l'occasion de la loi de 1971 visant à modifier le régime des associations. Le Conseil constitutionnel a [alors] posé le principe qu'une liberté fondamentale (la liberté d'association dans cette espèce) ne peut être soumise à un régime d'autorisation préalable [...] (4). [Ce principe] [...] a été réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 octobre 1984, « Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse » (5).

En l'espèce, les dispositions prévues aux articles 21 et suivants du projet de loi confortant les principes de la République visent à restreindre considérablement les libertés d'enseignement et d'instruction au sein de la famille.

L'instauration d'un régime d'autorisation administrative préalable, auquel s'ajoutent des conditions d'autorisation particulièrement restrictives, ne permet aucunement de considérer que le projet de loi vise à « rendre plus effectif » ou à « concilier » l'exercice de la liberté de l'enseignement « avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ».

Pour cette raison encore, l'article 21 du projet de loi doit être retiré.

II. Le mécanisme d'autorisation administrative préalable heurte le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs

Le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, [...] a été reconnu de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. En vertu de ce principe de séparation des pouvoirs, seule l'autorité judiciaire est compétente en matière de libertés individuelles, ce qui exclut l'administration.

Ainsi que le dispose l'article 371-1 du Code civil, la liberté d'enseignement et donc le choix du type d'éducation relèvent de l'exercice de l'autorité parentale :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Le choix de la scolarisation ou de l'instruction au sein de la famille relève directement de la compétence des parents, cette liberté s'exerçant sous le contrôle du juge judiciaire. La Cour de cassation reconnaît de manière constante que la scolarité et le choix des méthodes éducatives relèvent directement de l'exercice de l'autorité parentale [...]

Or, le dispositif du projet de loi tel qu'il a été enregistré prévoit de modifier [...] l'article L. 131-5 du Code de l'éducation [faisant] passer la décision d'instruire au sein de la famille d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation administrative (6) [...]

Le dispositif du projet de loi entrerait en conflit direct avec la compétence d'attribution exclusive donnée au juge aux affaires familiales qui seul peut arbitrer ce qui serait de l'intérêt de l'enfant, en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'organisation judiciaire qui ne fait qu'introduire dans la loi un principe de valeur supérieure.

En effet, un système d'autorisation administrative préalable entraînerait une immixtion du pouvoir exécutif dans l'exercice d'une liberté individuelle, dont le juge judiciaire est constitutionnellement seul garant, portant ainsi une atteinte manifeste au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. Il ne saurait être question de faire remplir le rôle du juge judiciaire par l'administration.

L'objectif du projet de loi qui vise à mettre obstacle à d'éventuelles dérives, notamment d'emprise psychologique exercée sur les enfants, trouve déjà sa réponse dans les dispositifs préexistants qui peuvent être mis en œuvre à l'initiative du procureur de la République par la juridiction judiciaire, selon des mécanismes déjà largement prévus au Code de l'action sociale et des familles.

Pour cette raison encore, l'article 21 du projet de loi encourt la censure du Conseil constitutionnel et doit être purement et simplement supprimé.

- **3-** Il s'agit de : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire et « l'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».
- 4- Le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré contraire à la Constitution l'article 3 de cette loi qui avait pour objet « d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations pouvait être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi » (Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC, 16 juillet 1971).
- 5- « Considérant que, cependant, s'agissant d'une liberté fondamentale, d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle » (Conseil constitutionnel, 11 octobre 1984, n° 84-181 DC).
- **6-** L'article 21 du projet de loi prévoit de modifier l'article L. 131-5 du Code de l'Éducation ainsi : « Au premier alinéa, les mots : ", ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille [...]" sont remplacés par les mots : "ou bien, à condition d'y avoir été autorisé annuellement par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille" ».

Observations Me Bernard Fau sur la constitutionnalité de l'article 21 (fin)

III. Le projet d'interdiction du libre choix de l'instruction en famille porte une atteinte disproportionnée et injustifiée aux droits fondamentaux, notamment aux droits de l'enfant

Par une décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère constitutionnel de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant :

« Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, de la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant » (Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC).

Le projet de loi présuppose en effet que l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite une instruction reçue en dehors de la famille, ce qui contrarie nécessairement le principe dégagé par le Conseil constitutionnel.

Cette contrariété est d'autant plus flagrante que le dispositif prévu par le législateur n'inclut à aucun moment le recueil de la volonté de l'enfant alors que l'expression de cette volonté constitue aujourd'hui un élément essentiel de la protection de son intérêt supérieur dont on retrouve l'expression dans tous les textes de droit moderne relatifs aux libertés fondamentales du mineur (7).

IV. Le projet de loi se fonde sur une étude d'impact insatisfaisante et lacunaire, ainsi que l'a souligné le Conseil d'État

L'étude d'impact effectuée dans la perspective du projet de loi confortant les principes de la République est insatisfaisante et lacunaire, ce qui a conduit à des dispositions, dont le bien-fondé et la réalisation ont été manifestement mal appréciés, et plus particulièrement pour ce qui concerne l'instruction au sein de la famille.

C'est d'ailleurs ce qu'a relevé le Conseil d'État dans son avis d'Assemblée générale :

« L'étude d'impact devrait être complétée pour les mesures suivantes : [...] - Instruction à domicile en ce qui concerne les carences reprochées à cette instruction [...] », cependant que « cette suppression n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille » [lire en encadré ci-contre].

Le texte est ainsi présenté au Parlement sans que les éléments d'étude d'impact, exigés par la loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009, aient été réunis. Les motifs de recours à une nouvelle législation ne sont pas documentés et les questions posées par le

Un projet infondé

Selon l'avis du Conseil d'État rendu par son Assemblée générale le 9 décembre 2020, l'étude d'impact ne permet pas d'identifier « les carences reprochées » à l'instruction en famille, ni « la clarification et la hiérarchisation des objectifs du Gouvernement ».

« La suppression du droit de choisir d'instruire un enfant au sein de la famille, qui restreint une liberté de longue date reconnue par la loi aux parents, même si elle n'a jamais été utilisée que par une petite minorité d'entre eux (environ 0,4 % des enfants d'âge scolaire en 2018-2019), doit être appréciée au regard de sa nécessité, de son adéquation et de sa proportionnalité au regard des difficultés rencontrées et de l'objectif poursuivi [...]

Il souligne que, [...] cette suppression n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille : les éléments dont on dispose permettent surtout de savoir que cette réalité est très diverse. Or, le projet du Gouvernement pourrait conduire, selon les indications de l'étude d'impact, à scolariser obligatoirement plus des trois quarts des enfants actuellement instruits en famille. »

www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3649_avis-conseil-etat.pdf

Conseil d'État demeurent sans réponse.

Il est en outre impossible, sur la base de l'étude d'impact :

- d'identifier les prétendues faiblesses de la législation actuellement en vigueur ;
- d'identifier les conséquences psychologiques qu'aurait un tel changement sur la vie d'un enfant, *a fortiori* lorsque celui-ci a déjà reçu pendant plusieurs années une instruction au sein de la famille ;
- [d'identifier les conséquences d'un tel changement pour les enfants qui auraient à l'avenir besoin d'être déscolarisés et instruits en famille et ne pourraient plus l'être, et pour leurs parents se trouvant alors démunis pour les protéger, NDLR].
- [...] En outre, la mise en œuvre de la procédure accélérée d'examen du texte par le Parlement est particulièrement inadaptée à un projet visant à subordonner l'exercice d'une telle liberté à des décisions administratives, compte tenu des **multiples implications juridiques et sociales** que l'adoption de ce texte impliquerait.

^{7 - «} Le consentement du mineur doit systématiquement être recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision », « il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement » (Articles L. 1111-4, L. 1122-2 du Code de la santé publique).

Prises de position de chercheurs et professionnels (santé, pédagogie, histoire, droit)

Restreindre l'instruction en famille : un projet qui fait l'unanimité contre lui

- La volonté du gouvernement de supprimer le libre choix de l'instruction en famille dans le cadre du projet de loi « confortant le respect des principes de la République » est très controversée.
- Médecins, psychologues, pédagogues et chercheurs alertent quant à l'importance de la diversité éducative afin de répondre aux besoins des enfants.
- Ils témoignent aussi de la valeur ajoutée de l'instruction en famille pour la société (créativité, innovation, coopération) et le développement des enfants.
- Juristes, chercheurs et historiens soulignent que, dans un État de droit démocratique, les libertés individuelles et les droits fondamentaux doivent être respectés.

Des chercheurs

Jean Baubérot (historien de la laïcité), c'est au petit être humain de chercher la vérité et non de la recevoir toute faite d'un maître

« Vous tournez le dos à Jules Ferry en voulant interdire cette liberté, que la loi permet déjà de ne pas laisser sans surveillance [...]

Prenez garde. Vous avez, dans votre hommage à Samuel Paty, cité un beau texte de Ferdinand Buisson: "Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit [...] et lui donner l'idée [...] qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité et non pas de la recevoir toute faite d'un maître." Il aurait été incongru, là, de préciser le contexte de cette citation. Pourtant il est éclairant.

Buisson s'exprime au Congrès de 1903 du Parti radical, pour **défendre la liberté de l'enseignement** contre les partisans d'une école laïque obligatoire pour qui, "faire des républicains" consiste à enseigner "le credo de la Déclaration des droits de l'homme". Buisson ne célèbre pas l'école laïque, il adresse une mise en garde aux laïques autoritaires, car à cette époque, comme aujourd'hui, plusieurs conceptions de la laïcité s'affrontaient [...]

Le monopole de l'enseignement laïque échoua, au Sénat, grâce à Clemenceau. "Vous rêvez de l'État idéal" et, au nom de ce rêve, déclara-t-il, vous bâtissez "l'omnipotence de l'État laïque" qui est "une tyrannie [...] Je ne suis pas de ce pontificat! [...] Nous sommes tous faillibles."

Et "le Tigre" de plaider pour

"*la liberté dans la diversité*" avant de conclure "*s'il pouvait y avoir un conflit entre la République et la liberté, c'est la République qui aurait tort*". À méditer ! » (1)

Philippe Bongrand (chercheur en sciences de l'éducation), une très grande diversité de motivations

« Ces recherches montrent la **très grande diversité des motivations des familles**. Certaines souhaitent scolariser, mais conjoncturellement, n'y parviennent pas. Parfois, l'école publique est trop éloignée, les familles sont itinérantes, ou vivent en plusieurs lieux. Parfois, face à une phobie scolaire, une situation de harcèlement, un différend avec des personnels, un désaccord sur l'orientation, ou encore par conviction que l'école du quartier est inefficace ou source de "mauvaises fréquentations", des parents se résignent à déscolariser provisoirement, faute de mieux, le temps de trouver une solution de rescolarisation.

D'autres parents sont convaincus que leurs enfants apprendront mieux s'ils suivent leur propre rythme [...] Adaptant des pédagogies scolaires ou privilégiant les "apprentissages autonomes" des enfants, ils revendiquent la liberté d'enseignement, reconnue par la Convention européenne des droits de l'homme, pour faire acquérir, par des voies volontairement différentes, les connaissances et compétences du "socle commun" que garantit, à ces enfants tout autant qu'aux élèves, l'obligation d'instruction. » (2)

Philippe Bongrand (équipe en sciences de l'éducation), les enfants sont souvent très socialisés

[P. Bongrand, D. Glasman] « Nos entretiens

auprès de parents comme de contrôleurs invitent, à ce stade de la recherche, à nous défier de toute généralisation : le constat de la fréquentation des équipements collectifs, des clubs sportifs ou des écoles de musique, en même temps que d'autres jeunes qui sont scolarisés, mais aussi la socialisation entre familles "non-sco", permettent, entre autres, de se défaire de la représentation de jeunes sans liens autres que familiaux. »

[G. Farges et É. Tenret citent le témoignage d'un inspecteur] : « Les enfants sont souvent socialisés, très socialisés par rapport à ce qu'on pourrait penser de l'école socialisante.

C'est vraiment la réflexion que j'en tire de ça, parce que les enfants de ces parents dans le monde d'aujourd'hui sont beaucoup dans le milieu associatif donc ils voient d'autres enfants. » (3)

Helen E. Lees (et 15 chercheurs anglo-saxons), importance et utilité de l'IEF dans le paysage éducatif d'une nation

« Nos recherches ont permis de démontrer l'importance et l'utilité incontestables de l'instruction en famille dans le paysage éducatif d'une nation. La possibilité légale de choisir l'instruction en famille crée le choix d'aller à l'école, plutôt que la contrainte (ou la coercition). Ainsi, si l'éducation en famille est légale, tout citoyen peut s'estimer libre et avoir le sentiment d'appartenir à une démocratie qui respecte son choix de s'épanouir comme il l'entend. » (4)

^{1 -} https://www.nouvelobs.com/idees/20201128.OBS36714/monsieur-le-president-ne-passez-pas-de-ricoeur-a-sarkozy-par-jean-bauberot.html.

^{2 -} www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/14/la-decision-de-supprimer-l-instruction-en-famille-sauf-raison-de-sante-justifierait-un-debat-public_6055935_3232.html.

 $³⁻Revue\ française\ de\ p\'edagogie\ n°205,\ 2018: https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4.htm.$

 $^{\ \ 4-}https://www.othereducation.org/index.php/OE/issue/view/18.$

Des professionnels de santé

Isabelle Filliozat (psychologue), il n'y a pas une seule manière d'apprendre, la diversité est source de réussite

« Chaque enfant doit pouvoir étudier dans le cadre qui lui convient le mieux. Nombre d'enfants ne sont pas heureux à l'école et ils apprennent plus efficacement quand ils sont libres de travailler à leur rythme. L'instruction en famille forme des enfants passionnés, à l'aise avec les adultes, autonomes et responsables. Leur esprit civique est souvent manifeste. » (5)

« Je pense qu'il faut défendre cette liberté de choix dans le mode d'instruction [...] Plus il y a de diversité dans les options proposées, mieux on peut s'orienter vers celle qui conviendra à l'enfant. » (6)



Sophie (médecin), si cette loi était adoptée les enfants seraient soit stigmatisés soit mal scolarisés

« Je suis médecin généraliste, [...] mère de deux jeunes enfants scolarisés dans une école publique en maternelle et CE1 [...] Professionnellement, le projet de n'accorder cette liberté [de choisir l'instruction en famille, NDLR] que sous condition médicale m'interroge : [...] Devra-t-on catégoriser des enfants au fonctionnement particulier (TDAH, HPI, DYS en tous genres), les jeunes souffrant c'est une chose certaine. Mais elle tend d'anxiété scolaire, de phobie scolaire, les victimes de harcèlement...? Devra-t-on rédiger des demandes de prise en charge à la MDPH (maison du HANDICAP !) [et] stigmatiser encore plus ces enfants, afin de leur permettre de vivre une scolarité adaptée et sereine?

Parfois, une déscolarisation s'impose pour le bien-être de l'enfant [...] A-t-on tellement d'effectifs médicaux (pour les évaluations prévues de ces enfants). tellement d'AVS (s'il faut absolument scolariser à l'éducation nationale tous les enfants aux besoins particuliers), tellement de professeurs (afin de permettre de suivre chacun de ces enfants et de s'adapter à eux, à leur vitesse d'apprentissage) qu'on puisse interdire aux parents volontaires de se charger de ce travail ? [...]

L'instruction en famille n'est pas accessible à tous et va rester marginale, vers un idéal : l'enfant est instruit par un adulte qui s'adapte à ses besoins [...]

Les enfants instruits en famille que j'ai pu suivre dans ma patientèle sont des enfants calmes, sereins (on le voit à leur comportement quand il s'agit de "subir" un vaccin par exemple), bien suivis sur le plan médical (ce qui sous-entend des parents attentifs). » (7)

- 5 https://www.mesopinions.com/petition/enfants/maintien-droits-instruction-famille/107871.
- 6 https://www.marieclaire.fr/instruction-a-domicile-isabelle-filliozat,1360008.asp.
- 7 https://temoignages-ief.fr/2020/10/06/temoignage-de-sophie-caen.

Nathalie (orthophoniste), dans mon métier les enfants ont recommencé à apprendre grâce au plaisir partagé avec leur parent

« C'est un fait : vivre, au sein d'un groupe [à l'école, dans un quartier défavorisé où l'auteure a travaillé, NDLR1, une situation quasi permanente d'incompétence et d'échec, huit heures par jour et cinq jours par semaine, n'aide pas au sentiment d'appartenance à ce groupe [...]

J'en suis finalement arrivée au constat qu'avec ces enfants [en échec scolaire] il fallait tout reprendre du début : le plaisir du langage, du jeu à deux, des histoires, du temps pour ne rien dire, ne rien apprendre... De qui avais-je besoin pour cela? De leurs parents! [...] l'ai donc travaillé avec les parents, car eux seuls pouvaient décider d'éteindre la télé, de parler, de sortir "du quartier".

Pourquoi ne le faisaient-ils pas ? Parce que c'est "l'école qui apprend les choses", "l'orthophoniste qui peut aider s'il y a des problèmes", "le psychologue qui sait ce

qu'il y a dans sa tête", "le médecin qui sait pourquoi il est comme ça"... Ils étaient totalement dépossédés de leurs enfants par l'État et tous ses employés dont je faisais partie intégrante.

Je les ai encouragés à cuisiner, ranger, jouer avec leurs enfants, à leur raconter des histoires, quelles qu'elles soient, à condition qu'elles correspondent à leurs centres d'intérêt, culture et dans la langue qu'ils aimaient et maîtrisaient suffisamment pour que tout cela ne soit qu'un plaisir partagé, surtout pas un enseignement.

Et alors, que s'est-il passé? Petit à petit, les enfants se sont effectivement mis à apprendre la lecture et les mathématiques, parce qu'ils retrouvaient des échanges, la possibilité de construire une pensée propre et du

plaisir [...]

À cela il n'y a aucun miracle : [...] l'amour (théorie de l'attachement), le plaisir (activation des neurotransmetteurs), l'échange (relations interpersonnelles stimulantes) sont le terreau du développement humain [...]

Laissons tranquilles les quelques parents qui respectent bien souvent ces grandes lignes en instruisant eux-mêmes leurs enfants!

[Les enfants IEF que je côtoie] [...] n'ont pas l'habitude de se comparer ou d'entrer en compétition : ils décident d'apprendre, de construire, de s'intéresser à un sujet pour eux-mêmes et parce qu'ils en ont envie et non pour l'obtention d'une bonne note ou pour dépasser les autres. » (8)

Des juristes

Bernard Toulemonde (inspecteur général honoraire), le régime libéral est une tradition française pour toutes les grandes libertés

« Il est certain que l'instruction dans la famille est un droit fondamental : à l'occasion de litiges, le Conseil d'État l'a considéré en 2017 comme un corollaire de la liberté de l'enseignement, qui donne "le droit pour les parents de choisir pour leurs enfants des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système public, y compris l'instruction au sein de la famille".

Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), s'il est prévu dans un État (ce qui n'est pas le cas de tous en Europe), il s'agit aussi d'un **droit fondamental**, adossé au droit d'éducation des parents et au respect de leurs convictions philosophiques ou religieuses [...]

[Avec la proposition du gouvernement de soumettre l'instruction en famille à un régime d'autorisation, NDLR], **on abandonnerait donc le régime déclaratif en vigueur** : la famille procède à une déclaration annuelle, l'administration exerce un contrôle a posteriori.

Ce régime libéral est une tradition française pour toutes les grandes libertés (association, manifestation, enseignement...) [...] Ne vaut-il pas mieux endiguer les quelques dérives que d'enterrer une liberté ? » (9)

Grégor Puppinck (docteur en droit), soumettre l'instruction en famille à une autorisation préalable revient à en faire une exception et non plus une liberté

« Certes, la France est confrontée à une grave menace islamiste, mais ce n'est pas une raison pour réduire les libertés fondamentales de toutes les familles. Le projet du gouvernement est manifestement disproportionné [...]

[Le gouvernement] essaie de supprimer cette liberté en la réduisant au statut d'exception au principe nouveau de la scolarisation obligatoire, et en la soumettant à un régime d'autorisation préalable. Il s'agit bien de la suppression d'une liberté, car une exception n'est pas une liberté.

[Concernant] l'intention des rédacteurs de la Déclaration universelle puis de la Convention européenne des droits de l'homme. En 1948, ceux-ci faisaient confiance aux familles et se méfiaient de l'État. C'est l'inverse de la situation actuelle. Ils estimaient que les familles sont les bastions de la liberté face au risque constant de dérive totalitaire de l'étatisme. C'est la raison pour laquelle la Déclaration universelle proclame que "Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants". » (10)

Juristes pour l'enfance, l'obligation de produire le dossier médical de l'enfant auprès du recteur d'académie constitue une violation du secret médical

« La référence à "une situation particulière propre à l'enfant" [comme motif prévu à l'article 21 du projet de loi devant permettre de déroger à l'obligation scolaire, NDLR] est particulièrement vague et floue, susceptible d'interprétations diverses et subjectives entraînant ruptures d'égalité et insécurité juridique [...]

Avec ces motifs restrictifs, il y a donc bel et bien une atteinte à la liberté des parents de choix d'enseignement dispensé sans que des faits probants et établis ne justifient la nécessité d'une telle atteinte.

Par ailleurs, la nécessité pour les

parents de rapporter la preuve de l'existence de l'un des motifs définis par la loi semble entrer en contrariété avec le droit au respect de la vie privée protégé par les conventions internationales [...]: pour obtenir une dérogation, les parents de l'enfant devront exposer au recteur d'académie des motifs relevant de leur vie privée. Un impératif de santé nécessitera l'obligation de justifier de la réalité de celui-ci [...]. Or, l'obligation de produire le dossier médical de l'enfant auprès du recteur d'académie constitue une violation du secret médical. » (11)

Des inspecteurs

Antonello Lambertucci (syndicat des inspecteurs d'Académie), l'interdiction ne serait pas efficace voire contreproductive pour contrer la radicalisation religieuse

« Le risque ici est de prendre une décision globale sur l'instruction à domicile en ignorant sa diversité et sa complexité [...]

On aura fait sortir de nos "radars" un certain nombre de familles "à risque" pour lesquelles, **jusqu'ici**, **nos contrôles portaient leurs fruits**, et permettaient, comme le confirment les propos mêmes du Président de la République, de signaler les cas les plus inquiétants et de repérer l'existence de structures clandestines illégales auxquels ces enfants sont parfois confiés [...]

Par un paradoxe dramatique, la laïcité, dont la vocation première est de poser les conditions d'un "vivre ensemble" dans le respect des croyances de chacun et le refus de tout prosélytisme, a pu être perçue, dans un contexte de tension, comme un outil d'exclusion d'une minorité [...] Cette conception stricte et quasiment guerrière de la laïcité n'est-elle pas, en somme, une trahison même de l'idée de laïcité? » (12)

Jean-Yves Bessol (inspecteur), nous sommes capables de repérer les cas suspicieux

« [À l'Inspection académique de Lille], je pense que mes inspectrices et mes inspecteurs sont capables de repérer. Il y a effectivement une procédure spécifique dans le département où je leur demande de m'alerter immédiatement.

Journaliste : S'il y a des cas de radicalisation ?

Jean-Yves Bessol : En tout cas, s'il y a suspicion de, de manière à ce qu'on puisse creuser. » (13)

^{9 -} lemonde.fr/education/article/2020/12/15/instruction-en-famille-ne-vaut-il-pas-mieux-endiguer-les-quelques-derives-que-d-enterrer-une-liberte_6063418_1473685.html.

^{10 -} https://www.lefigaro.fr/vox/societe/instruction-a-domicile-ce-que-dit-le-droit-europeen-20201214. http://media.aclj.org/pdf/Liberte-educative-et-droits-de-l'homme-ECLJ-Puppinck-2020.pdf. https://rcf.fr/actualite/europe/interdire-l-ecole-la-maison-ii.

¹¹⁻https://www.juristespourlenfance.com/2020/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-3649-du-9-dec-2000/12/13/instruction-en-famille-projet-de-loi-n-10/13/instructio

 $¹²⁻https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf$

¹³⁻https://fr.news.yahoo.com/loi-principes-r%C3%A9 publicains-encadrer-l%C3%A9 cole-215505834.html.

Témoignages de familles

Des parents engagés, soucieux de l'épanouissement de leurs enfants

- Les 24 extraits de témoignages présentés ici regroupent un panel diversifié de situations motivant le choix de l'instruction en famille. Nombreuses sont les situations qui ne correspondent pas aux motifs devant permettre de pouvoir déroger à l'obligation scolaire voulue par le gouvernement dans son projet de loi « confortant le respect des principes de la République ».
- Parmi les constantes pour les parents ayant fait le choix courageux de l'instruction en famille : la prise en compte de l'épanouissement de l'enfant, un accompagnement de l'enfant dans le respect de son rythme et de ses intérêts, la volonté de ne pas stigmatiser l'enfant, quelles que soient, le cas échéant, ses « particularités ».
- À la lecture des témoignages, un constat s'impose : l'importance de préserver le libre choix de l'instruction en famille.
- Ce choix relève de la responsabilité des parents, permet des périodes de pause quand cela est nécessaire et contribue à la diversité éducative indispensable à une démocratie digne de ce nom.

Pour préserver des enfants au profil atypique

« Mon fils a toujours été en décalage et a très tôt été diagnostiqué comme haut potentiel (HP) [...] Étant en avance il s'ennuyait, avait des réflexions de "bon à rien", "toujours dans la lune", avec des résultats pourtant excellents.

Suite à un énième harcèlement, il m'a parlé de suicide du haut de ses 7 ans. Nous avons décidé de tenter l'école à la maison, le temps que ce petit homme reprenne confiance en lui et en l'être humain en général.

Nous avons vu notre fils revivre, retrouver le sourire, reprendre goût en la vie [...] Nous rencontrions plusieurs fois par semaine d'autres familles au musée, lors d'activités éducatives, en forêt, lors d'activités sportives, etc.

Mon fils a pour la première fois de sa vie lié des liens avec des enfants de son âge et s'est même fait des amis (et pour lui, ce n'est pas un petit mot). » (1)

Marion, trois enfants

« Notre cadette est entrée en maternelle à 3 ans. Elle était heureuse d'y aller, mais malgré une équipe éducative à l'écoute, elle a petit à petit développé une phobie scolaire. Elle pleurait quotidiennement, faisait des crises de panique et avait développé une maladie ORL. Nous avons alors décidé de la déscolariser. Quelques semaines plus tard, elle était guérie, à nouveau heureuse et épanouie [...] Le diagnostic de trouble du spectre autistique (TSA) vient d'être posé à 8 ans [...] Nos filles ont pleuré quand elles ont entendu parler de la volonté de rendre l'école obligatoire." C'est comme si je m'étais pris une météorite en pleine tête, a dit notre plus grande. Je ne veux pas retourner au collège". Nous souhaitons que leurs besoins soient entendus, leurs droits respectés. » (2)

Alison, deux filles (8 et 11 ans)

« Aurore, 7 ans, qui n'a jamais connu l'école, est une petite fille vive et curieuse, heureuse de vivre, [...]

Nous soupçonnons un "haut potentiel", ainsi qu'une "hypersensibilité".

C'est le cœur lourd que je vais prochainement prendre rendez-vous, pour lui "coller une étiquette", parce que je ne puis envisager une scolarisation obligatoire sans prise en compte de ses particularités. »

Karine et Tristan, parents d'Aurore

Respecter le rythme d'apprentissage de l'enfant

« Je suis professeur des écoles. J'aime mon métier, j'aime enseigner. Mais notre famille a fait le choix de l'instruction en famille. Alors j'ai fait une parenthèse dans ma carrière de maîtresse pour instruire mes deux enfants. Je souhaite les accompagner au moins jusqu'à la fin de l'école élémentaire. Pour la suite, nous déciderons ensemble ce qui est le mieux.

C'est avant tout un choix pédagogique basé sur le rythme de chacun. **L'enfant est curieux tant qu'il ne subit pas l'apprentissage.** C'est trop souvent le cas à l'école. Celui qui dirait le contraire n'est pas allé voir la vie en classe depuis trop longtemps. Ou mentirait.

À la maison, mes enfants découvrent, cherchent, veulent comprendre. Ils veulent apprendre [...]

Pas un jour je ne regrette mon choix [...] De quel droit nous enlever notre équilibre de vie paisible et heureux ? » (3)

Maud, maman de deux enfants (4 ans et 6 ans)

Pas contre l'école, mais pour un autre projet familial

« Nous ne sommes pas contre l'école parce que nous choisissons une autre forme d'instruction, de même que nous ne sommes pas contre la faculté parce que nous choisissons un cursus de brevet de technicien supérieur (BTS).

Nous optons simplement pour ce que nous jugeons être le plus adapté pour notre enfant à un moment donné de son existence. Cela ne fait pas de nous des séparatistes, des intégristes, des associaux mais simplement des parents qui font un choix pour leur enfant. »

Nathalie, deux enfants

Privilégier des apprentissages autonomes

« Nos enfants n'ont jamais été scolarisés. Partant du postulat que l'enfant s'enthousiasme de tout et toujours, nous avons choisi de nous laisser guider par cet enthousiasme et faire ainsi confiance à nos enfants pour apprendre selon leurs intérêts, leurs besoins. Il est possible, pour chacun de nous, d'apprendre ce qu'il veut pour peu que cet apprentissage soit désiré.

Un enfant apprend parce qu'il vit, qu'il écoute, qu'il participe [...] Nos enfants ont grandi, ont parlé, ont joué, se sont intéressés au monde qui les entoure et ont acquis une multitude de connaissances. »

Thierry et Nathalie, deux enfants (Gwenaël 13 ans et Ewen 11 ans)

« Les enfants ne sont ni des vases à remplir ni un feu à allumer :

ils sont un foyer ardent à ne pas éteindre. »

André Stern, deux enfants, lui-même ex-enfant IEF

- 1 https://temoignages-ief.fr/2020/11/29.
- 2 https://temoignages-ief.fr/2020/11/22/alison-arras.
- 3 https://temoignages-ief.fr/2020/11/09/maud-nimes.

Parce que l'école n'est pas adaptée pour tous les enfants

« Depuis que mon fils avait commencé l'école, [...] il était malheureux. Il ne voulait pas y aller [...] Je le forçais à y aller en lui disant "on n'a pas le choix"... Les maîtresses me disaient toutes qu'il était "gentil", avec de bonnes aptitudes, qu'il ne posait pas de problème, et que tout se passait très bien. Et pourtant, le son de cloche de son côté n'était pas bon. C'était de plus en plus dur.

J'ai pris conscience que le système en lui-même n'était pas adapté pour lui : les horaires, le rythme, le nombre

d'enfants, la pression du résultat, la peur de se tromper à 5 ans déjà... J'avais aussi remarqué qu'il était de plus en plus peureux face aux adultes [...] Le jour où j'ai décidé de lui laisser le choix, il n'a pas hésité une seconde : l'école, c'était fini... Et depuis, il évolue à son rythme, il est épanoui et prend de plus en plus confiance en lui, et quand il en a besoin, il prend la parole et s'exprime clairement face aux autres. »

Xénia, deux enfants (8 et 10 ans)

Déscolarisation en urgence

« Nous n'avions pas prévu de prendre ce chemin... À partir du premier jour d'école, M., 3 ans, a pleuré, hurlé, crié, Le jour, la nuit. Quand je rentrais du travail, il me hurlait son désarroi et sa colère, il s'endormait en pleurant, se réveillait au milieu de la nuit en pleurant, se rendormait à l'heure de partir à l'école [...] La maîtresse faisait ce qu'elle pouvait "Votre fils est curieux, il a beaucoup besoin d'attention et de réponses, je voudrais pouvoir l'accompagner, je ne peux pas, j'ai 28 élèves dont 3 cas très difficiles avec des troubles du comportement, il doit se débrouiller." [...] Un jour, je n'ai pas pu le forcer à rentrer dans la classe. Je suis restée avec lui devant la porte, longtemps; [...] il y allait pour la dernière fois [...] Avec mon conjoint, nous nous sommes organisés. »

Caroline et Thibault, parents de M.

« Cette année, ma fille a fait son entrée en sixième [...] Un jour, elle n'a pas réussi à franchir le portail du collège, prise d'angoisse. Les nouvelles conditions sanitaires l'angoissaient et en particulier le port du masque. Elle se réveillait toutes les nuits, cauchemardait [...] Elle a finalement été exclue de cours parce qu'elle portait le masque sous le nez [...] Depuis l'IEF, mon enfant respire et elle a retrouvé le sourire. »

Bilitis, une fille (11 ans)

Harcèlement

« Nous avons commencé l'école à la maison parce que mon fils était victime de harcèlement au collège.

Un mois après sa rentrée de sixième, les coups ont commencé... J'ai averti la direction, demandé de l'aide aux professeurs, mais nous n'avons pas été entendus. Après des recherches sur ce que nous étions censés faire, je suis tombée sur des forums de parents qui avaient vécu la même situation et qui avaient décidé de faire l'instruction à la maison [...]

le travaillerais de nuit et, si mes enfants me laissaient dormir jusqu'à 11 heures, c'était jouable![...] Cette première année a été pleine de bonheur même si nous avons dû trouver nos marques [...] L'aventure a duré sept ans. Mon fils est reparti au lycée pour la seconde. Il était réparé, confiant et avait

envie de se frotter au monde

Trois ans plus tard, il a eu son bac avec une mention bien. » (4)

Valérie, deux enfants

« Morgan a appris à lire sans difficulté en CP. Puis, durant le premier trimestre de CE1, son comportement a changé : il s'était renfermé et pleurait tous les soirs, disant qu'il était nul et il évoquait des idées suicidaires. J'ai averti son médecin. Il s'est confié et a raconté que son enseignante se moquait de lui, et le harcelait quotidiennement.

J'ai cherché des solutions et j'ai découvert l'instruction en famille. [...] Aujourd'hui, il a 22 ans, c'est un jeune homme épanoui, inséré dans la société et dans le monde du travail.

La même année, on a découvert que son jeune frère, Maël, souffrait d'un grave déficit immunitaire. Pour limiter les risques, l'hématologue qui le suivait a vivement conseillé une scolarité à domicile pour l'ensemble de la fratrie. Sans cette possibilité, nous aurions dû séparer la famille!»

> Armelle, maman de trois enfants, 22 ans. 20 ans et 18 ans

Racisme

« La déscolarisation de mon fils s'est effectuée à la suite du harcèlement psychologique d'une professeur de français à son encontre, notamment des paroles racistes inacceptables. Le proviseur de l'établissement ne l'a pas nié. Mon fils s'est fané et ses notes ont chuté. Il y avait urgence. Il est resté deux ans à la maison, deux ans pour reprendre confiance en lui avec notre aide à son père et à moi. Il a été rescolarisé en fin de troisième. »

Yasmina



Handicap

« Mes enfants vont bien mieux maintenant que nous faisons l'école à la maison. Ici, on ne met pas d'étiquette sur leur "handicap". Ils sont simplement respectés dans leur unicité, avec leurs "particularités". Ils sont encouragés, et non dévalorisés car n'étant pas en capacité de se conformer aux attentes du système. Nous avançons à notre rythme. Ils ont le temps d'explorer, de grandir, en lien avec d'autres enfants instruits en famille avec lesquels nous nous retrouvons régulièrement. Ils revivent. Ne permettez pas qu'on éteigne l'étincelle de joie qui revient dans leurs yeux. »

Katy, maman de quatre enfants,

Tous les diagnostics ne peuvent pas se faire avant 3 ans

« Si on compte le temps d'attente pour être reçus en consultation spécialisée en hôpital public, qu'on y ajoute les rendez-vous nécessaires aux évaluations et aux diagnostics, le temps du montage du dossier MDPH et celui correspondant à l'attente de la notification des droits, il se passe en moyenne entre deux et quatre années, si ce n'est plus [...]

Il y a 400 000 élèves en situation de handicap en France. 400 000 familles qui, dans un coin de leur tête, savent qu'il existe une liberté (celle de choisir l'IEF, NDLR) qui protégera leur enfant au cas où ça n'irait vraiment pas à l'école. » (5)

> Claire, maman de deux collégiens instruits en famille en primaire

- 4 http://fairelecolealamaison.blogspot.com/2017/10/apprendre-au-bord-de-locean-du.html).
- 5 Lettre ouverte de C.R. maman de deux enfants handicapés instruits en famille jusqu'au collège ; octobre 2020.

Une vexation supplémentaire pour les parents d'enfants handicapés

« Et quelle humiliation! Quelle vexation supplémentaire va-t-on faire subir aux parents d'enfants handicapés qui non seulement voient leurs enfants rejetés des établissements scolaires, mais devront aussi quémander une autorisation pour instruire à domicile leurs enfants dont l'école ne veut pas! » (6)

Pour la diversité pédagogique

« Notre préférence allait vers la pédagogie Montessori, mais dans notre secteur, aucune offre [...] J'ai suivi un stage de formation à cette pédagogie, et nous nous sommes lancés dans l'aventure. Aujourd'hui, notre enfant a 7 ans. Même si nous avons beaucoup conservé de la pédagogie Montessori, nous ne nous y enfermons pas, nous suivons ses intérêts. Il est pour nous inenvisageable de la scolariser "en l'état": que ce soit géographiquement, ou parce que notre enfant est "atypique", mais pas assez pour nous assurer une "autorisation", et quand bien même, une telle stigmatisation serait inadmissible... »

Karine, maman d'une enfant (7 ans)

« Enseignante de français depuis 16 ans dans des établissements scolaires secondaires publics [...], j'ai choisi ce métier par goût pour les relations humaines [...] [Parmi mes découvertes en tant que parent] : les enfants trouvent ce dont ils ont besoin pour se développer dans leur environnement et au moment où ils sont prêts pour cela [...]

Mes enfants, qui ont aujourd'hui 8 et 12 ans, ont toujours eu le choix d'aller à l'école ou non, et il est arrivé à ma fille d'y aller. Aujourd'hui, parmi leurs amis, certains vont à l'école et d'autres non. Certains y sont épanouis et d'autres non, enviant la possibilité qui est la leur. Je considère qu'il est vital qu'une société permette cette pluralité [...] Dans la mesure où les parents sont prêts à leur proposer autre chose, je trouve injuste que l'on force des enfants à aller à l'école : pour les enfants, pour les familles qui ont fait des choix de vie et pour l'institution scolaire elle-même. » (7)

Noëlle, maman de deux enfants

« Nous souhaitons que notre fille puisse évoluer dans un environnement vivant, varié, respectueux de ses besoins physiologiques et psychoaffectifs, sans violence éducative, sans punitions, ni récompenses, ni compétition. Ce cadre favorise et facilite les apprentissages et leur intégration. » (8)

> Dorothée et Nicolas, une fille (3 ans et demi)

« Ma fille a été [instruite en famille] de 7 à 11 ans [...] Elle avait en moyenne une dizaine d'heures d'activités hebdomadaires durant lesquelles elle avait l'occasion d'avoir de **nombreux échanges sociaux** particulièrement riches : école de musique, théâtre, arts plastiques, gymnastique, basket, etc. En plus de ces activités, elle côtoyait beaucoup de monde au quotidien [...] Sa vie sociale et culturelle était largement diversifiée. C'est une enfant vive d'esprit, épanouie, qui surprend régulièrement par sa maturité. » (9)

Hélène

Un choix réfléchi

« Nos filles n'ont jamais été scolarisées. Nous avons choisi la qualité de vie, un rythme non stressant et respectueux de l'enfant, avec des parents disponibles pour les accompagner. » (10)

Emélie, maman de deux filles (9 ans et 11 ans)

« Il y a deux ans, nous avons fait le choix, en famille, de déscolariser nos enfants [...] Nous avons réappris à vivre ensemble, [notre famille] a gagné [...] en sérénité et en joie de vivre.

Instruire en famille, c'est un **choix de vie**. Comme certains préféreraient vivre à la campagne ou sur une île. » (11)

Sylvie, maman de quatre enfants

« L'IEF est le choix réfléchi de parents très renseignés sur l'éducation dans l'intérêt de leurs enfants et ces derniers sont socialisés et ont des amis. L'interdire revient à retirer une part de leur responsabilité parentale à laquelle ils se dévouent corps et âmes, par amour. Nous sommes des parents capables et légitimes pour décider en priorité de l'éducation que reçoivent nos enfants [...] Nous ne sommes pas défaillants. Ne pas respecter cette liberté de choix d'éducation, c'est refuser la différence. » (12)

Pour la flexibilité permise (activité extra-scolaire intensive, métiers des parents)

« J'ai déscolarisé mes enfants en 2014 avec l'arrivée de la réforme des rythmes scolaires. À l'époque mon fils faisait 11 heures de sport par semaine sans compter les compétitions les week-ends de février à juin. N'étant pas inscrit sur les listes ministérielles du ministère des Sports, il ne pouvait bénéficier d'aucun aménagement de sa scolarité. »

Audrey, maman de deux enfants (14 et 15 ans)

« J'ai travaillé pendant 15 ans en milieu scolaire, en tant que musicienne intervenante [...]

Puis, je me suis tournée vers la scène et le spectacle.

J'ai eu un petit garçon que j'ai eu la chance de pouvoir garder avec moi tous les jours grâce à ce métier qui me donnait beaucoup de flexibilité.

Mon fils a grandi entre répétitions et spectacles, un rythme bien

particulier, mais qui nous correspondait, qui nous laissait le temps d'être ensemble malgré des horaires toujours décalés [...] Il a maintenant presque 9 ans et a gardé cette curiosité pour tout [...] Il apprend à son rythme. Malgré le fait qu'aucun travail scolaire ne lui soit imposé, il passe chaque jour des heures à lire, à écrire, à compter, juste pour le plaisir de le faire, sans pression.

Il pratique de nombreuses activités (judo, cirque, piano, guitare), et il ne pourrait pas faire autant de choses s'il était scolarisé. » (13)

Elodie, maman de deux enfants (E. 9 ans et N. 15 mois)



- $\ \, 6-https://toupi.fr/lettre-aux-deputes-pour-la-liberte-dinstruire-en-famille.$
- 7 https://temoignages-ief.fr/2020/10/25/noelle-vendome.
- 8 https://temoignages-ief.fr/2020/11/29/dorothee-et-nicolas-angers.
- 9 La culture soutient l'IEF https://iefculture.wordpress.com/2020/11/24/helene.
- 10 https://temoignages-ief.fr/2020/11/05/emilie-clugnat.
- 11 https://fairelecolealamaison.blogspot.com/2017/08/temoignage-de-sylvie-apres-deux-annees.html.
- 12 https://www.nexus.fr/actualite/education/instruction-famille-lettre-ouverte.
- 13 Lire aussi « La culture soutient l'instruction en famille », Lettre ouverte à M^{me} la ministre de la Culture (https://iefculture.wordpress.com).

suivant le projet de loi "confortant le respect des principes de la République"

TOUCHE PAS A MON IEF



suite au sondage* réalisé auprès des familles déclarant l'IEF en 2020-2021



L'étude d'impact produite par le Gouvernement est **insuffisante**, **partiale et non chiffrée**. De plus, elle ne prend pas en compte l'impact du projet de loi sur les personnes concernées par l'Instruction En Famille (IEF), à savoir les parents et les enfants qui utilisent ce droit fondamental, naturel et constitutionnel. Les résultats de notre sondage*, présentés ci-dessous, relèvent les **différentes et multiples conséquences sur les familles** s'il y avait une éventuelle interdiction ou un régime d'autorisation de l'IEF.

des familles ayant répondu subiront des impacts négatifs individuels et/ou familiaux

TROIS PRINCIPALES CONSÉQUENCES SUR LES FAMILLES*

65%

des enfants s'opposeraient à une scolarisation imposée.

51%

des parents n'auraient **plus d'alternative** si leur.s enfant.s étaient en **souffrance à l'école.**

45.5%

des enfants seraient dans une situation **délétère pour leur santé psychologique** (dépression, phobie, angoisse..).

CONSÉQUENCES SECONDAIRES*

31%

des foyers subiraient une dégradation du lien et de l'équilibre familial.

29%

des foyers subiraient une **désorganisation de la vie de famille** (horaires, activités, temps ensemble, situation professionnelle...).

28%

des foyers envisagent de déménagement à l'étranger pour pouvoir continuer l'IEF.

AUTRES CONSÉQUENCES*: ouverture d'une école alternative; déménagement en France pour trouver une école adéquate ; refus de forcer ses enfants contre leur gré et/ou leurs besoins ; partir en itinérance ; délétère pour le parent (psychologique, professionnel...) ; perte de confiance dans la République ; risque sanitaire COVID ; frais supplémentaires (coût d'une école adaptée très chère) ; projet de formation du/des enfant.s annulé...

* Données issues du sondage national réalisé par le collectif Félicia entre le 13 et 30 novembre 2020 ayant récolté 3654 réponses de foyers ciblés représentant 6295 enfants en IEF déclarés sur l'année 2020-2021 et hors CNED réglementé. Le pourcentage de chaque conséquences te calculé sur l'ensemble des foyers ayant déclaré subir un impact si l'atticle 21 était maintenu dans le projet de loi

ayant déclaré subir un impact si l'article 21 était maintenu dans le projet de loi. ** Profils spécifiques obtenus grâce au questionnaire des raisons adapté de C. Brabant (2004).



91%

des enfants interrogés
ne sont pas d'accord pour
aller ou retourner à l'école

Selon l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990 :

«Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.»

Nos associations et collectifs sont aussi à l'initiative d'une pétition nationale :

https://www.mesopinions.com/petition/enfants/maintien-droits-instruction-famille/107871

Témoignages d'adultes et jeunes adultes ayant été instruits en famille

Enfants instruits en famille : quels adultes deviennent-ils?

- Nos témoins, une dizaine de jeunes adultes aux profils divers, ont tous comme point commun d'avoir été instruits en famille à un moment donné.
- Ce mode d'instruction leur a donné le goût d'apprendre avec enthousiasme ou de réapprendre avec joie, grâce à la confiance retrouvée.
- Loin des préjugés sur l'importance de conditionner les enfants à se conformer, dès le plus jeune âge, à un cadre avec des horaires stricts, la liberté permise dans leur enfance a été un atout pour s'adapter au cadre scolaire et pour entrer positivement à l'université ou dans le monde du travail.
- Ces ex-enfants instruits en famille ont eu du temps pour apprendre par eux-mêmes, se connaître. Ils sont désormais des adultes autonomes et débrouillards, insérés dans la vie sociale.

André Stern (luthier, auteur), la compétence est l'effet secondaire de l'enthousiasme

« Nous venons au monde avec le plus parfait, le plus génial des dispositifs d'apprentissage : le jeu. Jouer est ce qu'un enfant peut faire de plus sérieux, de plus utile, de moins futile. Le cerveau se développe quand on l'utilise avec enthousiasme. On nous fait croire que la qualification est le sésame de la vie professionnelle, or c'est faux et c'est de plus en plus faux : la vérité du monde du travail c'est qu'on te demande une compétence, qui est l'effet secondaire logique de l'enthousiasme. La compétence se diversifie, se ramifie, et cette compétence a pour effet secondaire la réussite.

Ne pas aller à l'école donne la possibilité à l'enfant de se livrer à sa disposition spontanée native, qui est d'aller dans le vaste monde à la rencontre des autres, de leur diversité et de l'enrichissement mutuel que signifient nos différences. » (1)

Bastien (formateur), j'ai grandi sans horaires, maintenant je me lève tous les matins avec plaisir pour aller travailler

« J'ai fait des chantiers avec des bénévoles, j'ai appris les techniques de construction [de maisons en paille]. [À présent] je forme des gens qui sortent de leurs études et se rendent compte que ça ne leur plaît pas, ils cherchent ce qu'ils veulent faire [...] J'ai grandi sans horaires, maintenant je me lève tous les matins pour aller travailler [...] Quand tu choisis quelque chose, tu choisis les contraintes qui vont avec. On a toujours des contraintes, pour un rendez-vous, ou même pour partir en voyage. Mes contrôles [pendant la période d'instruction en famille, NDLR] se sont super mal passés, mes comptes-rendus étaient catastrophiques et disaient que je ne m'insérerais jamais dans la vie sociale et professionnelle, que je resterais toujours dans ma bulle sans pouvoir me joindre au reste du monde... » (2)

Anne-Laure (infirmière), pendant ces deux ans j'ai cessé d'être objet de harcèlement et j'ai pris confiance en moi

« J'ai été au CNED en 3e et en seconde [...]. L'IEF m'a beaucoup apporté, j'ai pris confiance en moi, je ne subissais plus la pression des résultats. Pendant deux ans, je n'ai pas subi de moqueries ni de harcèlement scolaire : je ne me suis jamais sentie aussi bien durant toute ma scolarité. De plus, je pouvais prendre le temps que je voulais pour les matières où j'étais en difficulté comme les mathématiques.

Fin de seconde : ma mère préfère que je reparte en scolarité normale, car elle a peur pour mon avenir. J'ai réussi plutôt facilement à m'intégrer auprès de mes pairs, mon niveau scolaire était suffisant pour réintégrer le système classique. »

Maude (professeure de violon), l'accompagnement individualisé m'a permis de savoir travailler en indépendance

« L'écoute des besoins affectifs du jeune enfant, de par la présence constante des parents dans le tout jeune âge, donne une confiance et une assise qui permettent plus tard une indépendance émotionnelle, sociale et aussi au niveau de l'acquisition scolaire. Contrairement à ce que l'on peut penser, apporter un accompagnement continu et individualisé ne rend pas l'enfant "plus dépendant" à l'attention de l'enseignant, bien au contraire, cela permet une construction des savoirs progressive, complète et solide qui donne une capacité plus grande à travailler en indépendance.

J'ai aussi été souvent considérée comme mûre et sociable et je pense que cela tient au fait que le **contact social ne m'a pas été imposé, mais que je l'ai choisi!** »

¹⁻https://instructionen famille.org/temoignages/temoignages-pour-un-droit-a-defendre-premiere-partie.

^{2 -} https://www.youtube.com/watch?v=GICMCChCZyM&feature=share.

Eléonore (infirmière), j'ai pu faire de nombreux métiers en apprenant « sur le tas » avec joie et enthousiasme

« L'instruction en famille et l'éducation que j'ai reçue m'ont permis de **croire en mes capacités d'apprendre**, et que [...] tout est à ma portée si je m'en donne la peine.

J'ai pu faire tout un tas de métiers différents, en apprenant sur le tas, avec joie et enthousiasme (aide à domicile, créatrice de décors de théâtre, cuisinière, animatrice en crèche, vendeuse sur les marchés...).

Mon adaptabilité, ma fiabilité et mon esprit d'équipe ont souvent été des retours que l'on m'a faits au travail. »

Côme (étudiant en médecine), j'avais peur de ne pas en savoir assez... et j'ai réalisé qu'on oublie ce qu'on apprend en classe

« Je suis allé à l'école en seconde [...] C'est surtout l'aspect social qui m'a beaucoup plu [...] J'avais tout le temps peur de ne pas en savoir assez parce que les enfants à l'école voyaient beaucoup de choses, mais en fait plus personne ne savait ce qu'ils avaient fait au collège. » (3)

Martin (employé dans un magasin bio), entrer dans la vie active a été un plaisir

« Mes parents ont respecté ma motivation et mon envie de travailler.

Je ne suis jamais allé à l'école, j'ai commencé à travailler en juillet dernier, en CDD puis en CDI depuis novembre, dans un magasin bio. "L'intégration" s'est très bien passée, j'ai toujours bien su travailler en équipe, depuis toujours.

J'ai vécu les 20 premières années de ma vie à faire presque tout ce que je voulais, rentrer dans la vie active après ça c'est vraiment un plaisir, et je suis vraiment heureux de contribuer au PIB du pays! »

Alexandre (ingénieur créateur d'entreprises), j'ai créé une entreprise qui compte quinze employés

« Je suis ingénieur-chef de projet. J'ai fait trois années d'études en alternance et j'ai monté six entreprises dont l'actuelle compte quinze employés. J'ai toujours vu mon instruction à la maison comme une force qui me permet d'approcher les



Audition d'**Anouk Lemaine** (16 ans) par le député Grégory Labille, Janvier 2021. https://www.youtube.com/watch?v=tpl23elPnp8&feature=youtu.be

situations différemment et de m'adapter très très rapidement.

J'ai pu constater que je comprends les choses très vite. L'IEF a tous les avantages d'une instruction sur mesure. »

Julie (professeure de musique), l'IEF donne le temps et la curiosité de se découvrir des passions

« Les jeunes ne sont pas allés vers l'IEF parce qu'ils pratiquaient des activités artistiques intensivement, mais ils se sont découvert des passions parce qu'ils étaient en IEF, parce que l'IEF donne le temps et la curiosité de le faire.

Jamais je n'aurais entrepris d'apprendre trois instruments de musique en plus de la danse si j'avais été scolarisée. Je n'aurais pas eu le temps, et sûrement même pas l'envie ou l'idée. Je faisais quatre heures de musique et quatre heures de danse par jour, j'ai intégré le conservatoire à 18 ans [...]

Aujourd'hui, je suis professeure de musique, mes élèves ne s'entraînent presque pas entre les cours parce qu'ils n'ont pas le temps. Beaucoup abandonnent après quelques années. »

Manon Soavi (pianiste au conservatoire, formatrice en arts martiaux), c'était un milieu dur et compétitif, mais c'était ma décision

« Je suis entrée au conservatoire à l'adolescence (en étant instruite en famille, NDLR). Les conservatoires de musique classique, c'est un univers assez dur avec beaucoup de compétition et des rapports humains sans respect, sans écoute, des choses auxquelles je

n'étais pas du tout habituée, le choc a été rude [...]

J'ai trouvé que beaucoup de gens avaient des difficultés avec la hiérarchie. Quand on joue, on participe à une œuvre commune, avec d'autres musiciens, les chœurs, les orchestres, un metteur en scène. Ça ne me dérangeait pas d'aller chercher un café au chef d'orchestre même si ça n'était pas mon rôle, alors que les autres se seraient sentis rabaissés [...]

C'est bien ma façon de travailler qui a été recherchée, c'est justement mon attitude différente qui m'a permis d'être appréciée dans le monde du travail, le fait d'être absolument fiable, sérieuse, à l'écoute des autres. » (4)

Kévin (illustrateur), cette année-là (CM2 instruit en famille) a tout changé dans ma scolarité

« Au lieu d'accepter le redoublement en CM2, ma mère a décidé de me retirer de l'école pendant un an. Cela a représenté une bouffée d'oxygène, de ne plus être sans arrêt brimé par rapport à mon écriture et mon orthographe. Ma mère m'a fait travailler sur les sujets que j'aimais, l'histoire était prétexte à toutes sortes de découvertes. Nous avons également passé beaucoup de temps à trouver ce que nous allions faire ensuite. Dans le collège choisi (classe à horaires aménagés avec option chant choral, en internat en raison de l'éloignement), j'ai pu être mis en valeur pour mes compétences [...]

Je me suis accroché pour obtenir le bac, afin de pouvoir aller à l'école d'art Pivaut de Nantes. Je viens de signer un contrat en tant qu'illustrateur chez une petite maison d'édition basée à Rennes qui édite des livres pour enfants. »

- 3 https://www.youtube.com/watch?v=GLT1sVC-0Kk&t=16s
- 4 http://www.les-echos-de-la-lisiere.fr/hors-cadre-presentation

Associations et collectifs ayant élaboré ce dossier documentaire



L'association LED'A (Les enfants d'abord), créée en 1988, regroupe plus de 1400 familles adhérentes instruisant leurs enfants. Elle se mobilise pour défendre leur liberté d'instruction et pour permettre les rencontres facilitant les partages d'expériences et d'informations. www.lesenfantsdabord.org

Contact : libertedelinstruction@lesenfantsdabord.org $\,/\,06\,89\,98\,75\,26$ ou $\,06\,70\,10\,01\,40$ ou $\,06\,08\,95\,01\,00$



L'association LAIA (Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement) représente environ 500 familles adhérentes réparties sur toute la France. Elle existe depuis 15 ans et édite le seul magazine dédié à l'instruction en famille, le trimestriel "Les Plumes". laia-asso.fr

Contact : contact@laia-asso.fr

06 99 33 89 96 ou 06 71 93 87 72 ou 06 95 95 55 26



L'association CISE (Choisir d'instruire son enfant) est une association de soutien et de défense de l'IEF encourageant une instruction parentale diversifiée, progressive et qui réponde aux besoins de l'enfant pour lui permettre de devenir un citoyen éclairé et responsable. cise.fr

Contact: therese.pour.cise@gmail.com/0684946628



L'association UNIE (Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement) est investie dans l'entraide et la coopération entre familles. Elle est ouverte à tous ceux pour qui l'instruction doit se faire dans le respect de l'épanouissement de l'enfant. UNIE apporte conseils et aide aux 5 300 familles adhérentes et aux 12 000 personnes du groupe Facebook. association-unie.fr

Contact: unie.association@gmail.com / 07 68 47 76 40



Le collectif FÉLICIA (FÉdération pour la LIberté du Choix de l'Instruction et des Apprentissages) représente une trentaine d'associations locales et nationales et plus de 4 500 familles membres du groupe facebook.com/groups/fedefelicia/, dans le but de défendre la liberté d'enseignement. federation-felicia.org

Contact: contact@federation-felicia.org / 06 19 10 37 88



Le collectif l'Ecole est la Maison (EELM) représente et défend l'instruction formelle en famille. Il est force de propositions pour un juste encadrement de l'instruction en famille. www.lecoleestlamaison.blogspot.com.

Contact: Laurence Fournier - lecoleestlamaison@gmail.com / 06 62 92 84 70

Enfance Libre

Enfance Libre est un mouvement de défense de l'indépendance des familles en matière éducative. Sa priorité est de faciliter l'accès des enfants à la parole publique et politique. www.enfance-libre.fr

Contact: mouvement.enfance.libre@gmail.com

DROIT au choix du mode d'INSTRUCTION



Retrouvez l'historique de nos publications sur

https://droit-instruction.org

Ressources documentaires sur le droit à l'instruction en famille (IEF)

Pour mémoire...

« Le droit, pour tout parent, d'instruire son enfant à domicile, [est] bien établi dans notre pays. [...] Dans la grande majorité des cas, la qualité de cette instruction est régulièrement contrôlée et ne fait aucun doute. »

Mesdames les députées Anne Brugnera et George Pau-Langevin (« mission flash » sur la déscolarisation, juillet 2018) « Des familles ont fait le choix de la scolarisation à domicile sans avoir la moindre velléité d'éloigner leur enfant de la République. À mon sens, il revient plutôt à l'Éducation nationale de veiller à ce que les enfants présentant un risque de radicalisation ne quittent pas l'école. Il ne s'agit pas de supprimer toute liberté de choix aux familles. »

Madame la sénatrice Jacqueline Eustache Brinio (rapporteure de la Commission d'enquête sénatoriale sur la radicalisation islamiste, juillet 2020)

« On n'a [...] pas d'incompatibilité de principe entre une école républicaine et la liberté laissée aux parents sur les modalités pratiques de l'instruction dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je formulerai plusieurs réserves :

- d'abord quant à l'objectif visé. En effet, la place de ces dispositions dans ce projet de loi interroge sur la possibilité qu'elle soit motivée par les seuls impératifs sécuritaires [...] ?
- La deuxième réserve, c'est quant à son opportunité. [...] l'étude d'impact n'apporte aucun élément clair, et toujours aucune visibilité sur le risque de prosélytisme au sein de l'instruction en famille [...]
- La troisième réserve, c'est quant à la compatibilité avec la liberté d'enseigner des parents. Bien que la valeur constitutionnelle de cette liberté ait été reconnue et qu'elle découle de la liberté d'élever ses enfants conformément à ses convictions religieuses et morales, reconnues notamment par la CIDE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle se trouve très amoindrie par cet article [...] Je tiens à rappeler que l'ensemble des mesures [...] doivent être subordonnées dans leur conception comme dans leur



mise en œuvre à la considération supérieure de l'enfant; et à cet égard, si je puis me permettre, plutôt que de déployer autant d'efforts pour limiter et encadrer l'instruction en famille pour 35 000 enfants, il me paraît urgent de trouver des solutions pour les plus de 100 000 jeunes qui sortent de notre système sans aucune qualification. »

Madame Claire Hédon, défenseure des droits devant la Commission spéciale, 6 janvier 2021